RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 20/10/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination communautaire Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2021-67
Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Corse et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour la campagne 2021/2022 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole
Mots-clés : aide, OCM, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GPASV-2021-39 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2021-2022. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Corse et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision de la directrice générale INTV-GPASV-2021-39 du 27/07/2021 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2021-2022 en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 ;
- Avis du conseil de bassin viticole Corse du 12/10/2021 ;
- Avis du conseil spécialisé vin et cidre du 20/10/2021 ;

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective....4
1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif....4
1.2. Agréments....4
Article 2. Zone couverte par le plan collectif....4
Article 3. Variétés admissibles....4
Article 4. Activités admissibles....5
4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)....5
4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)....5
Article 5. Actions complémentaires à la plantation....5

Annexe : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CORSE

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Corse a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour la campagne 2021/2022, établi par la structure collective suivante :

Association Régionale de Restructuration des vignobles de Corse

38 boulevard Paoli

20200 BASTIA

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration de la région Corse

dont l'abréviation usuelle est : **PCR4 Corse**.

La présente décision agrée le plan sous le numéro : 2021 09 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 230 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 60 exploitants viticoles.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 5 réalisées sur les superficies du bassin viticole Corse pour des plantations hors appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies pour les AOP suivantes :

« Ajaccio », « Corse » (+ dénomination complémentaire « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène »), « Muscat du Cap Corse », « Patrimonio ».

Article 3. Variétés admissibles

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

aléatico N, barbaroux Rs, biancu Gentile B, carcajolo blanc B, carcajolo N, cinsault N, codivarta B, genovèse B, grenache N, morrastel N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, riminèse B, sciaccarello N, syrah N, vermentino B.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie par :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble de la campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être à la hausse au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

Signé la directrice générale
de FranceAgriMer

Christine AVELIN

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CORSE

1- CONTEXTE DU BASSIN VITICOLE CORSE

Avec neuf appellations d'origine contrôlée ainsi qu'une indication géographique protégée, une superficie de près de 6000 hectares et environ 373 000 hl produits lors de la récolte 2020, les vins corses constituent un vignoble à part entière.

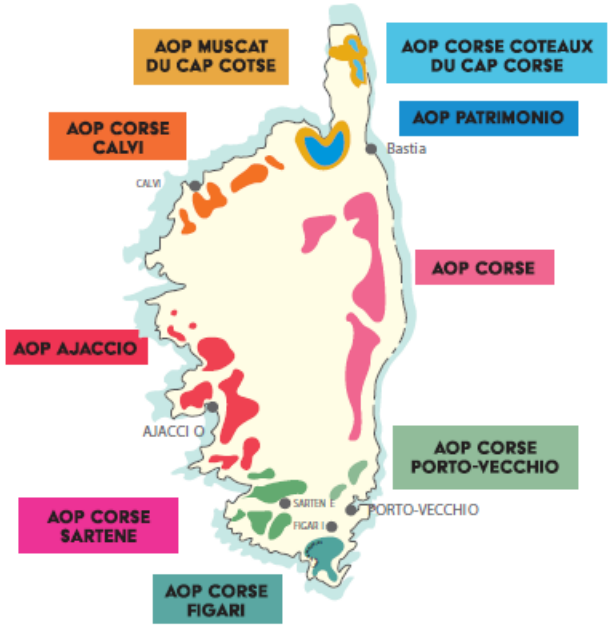



IGP 63 %
237 229 hl

AOC 32 %
120 935 hl

VSIG 5 %
15 021 hl

Source : GIAC / CIV Corse

La production totale des vins corses au cours des cinq dernières années s'établit autour de 350 000 hl annuels répartis en 32% d'AOP, 63 % d'IGP et 5% de VSIG.

La diminution importante de la production de VSIG (la production a diminué de moitié en 12 ans) peut s'expliquer par la valorisation de la spécificité des vins corses qui passe par deux axes de communication : une identité régionale forte et l'utilisation de cépages autochtones.

On notera par ailleurs une prédominance de la production de vins rosés que l'on retrouve tant au niveau des IGP (72 % de rosés) que celui des AOP (52% de rosés). Ainsi la production de vins rosés pour la région Corse représente désormais plus de la moitié des vins vendus avec indication d'origine. (63%)

2- OBJECTIFS DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION REGION CORSE 2021/2022

Le plan collectif n°4 s'inscrit dans la poursuite des deux premiers plans et de leurs objectifs, à savoir :

- développer la typicité des vins corses : les restructurations, faites majoritairement autour des cépages endémiques à la Corse ont fortement contribué à la progression qualitative des vins qui en sont issus ainsi qu'à l'affirmation de leur identité. En effet sur la période de 2012 à 2021 l'on constate que près de 70% des restructurations ses sont faites à partir des 3 cépages principaux des cahiers des charges AOC que sont le vermentinu, le sciaccarellu et le nielluccciu.
- D'adapter le vignoble au cahier des charges AOC qui impose que toute nouvelle plantation soit effectuée à une densité minimale de 4000 pieds/ha.

Par ailleurs on soulignera que les actions complémentaires à la restructuration relatives au palissage et/ou à l'irrigation sont nécessaires car elles permettent :

- d'améliorer la rentabilité des exploitations: la restructuration du vignoble doit permettre d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles en facilitant l'adaptation de leur outil de production aux attentes du marché et en optimisant les couts de production. Il est donc important que le vignoble soit adapté au travail mécanique, idéal pour satisfaire à la rapidité de vendanges nécessaires pour traiter les raisins destinés à la production de vin rosé.

  La conduite du vignoble en mode palissé est plus adapté au travail mécanisé et éloigne la zone fructifère du sol par rapport aux gobelets traditionnels. La bonne répartition de la charge qui en découle permet un meilleur positionnement des produits de traitement phytosanitaire et donc de réduire les intrants.

  Par ailleurs avec une surface foliaire exposée plus importante le degré et la maturation des grappes sont améliorés.

- d'adapter le vignoble aux aléas climatiques : Pour maintenir la culture de la vigne dans certains terroirs du bassin, face à un climat toujours de plus en plus chaud, la mise en place de système d'irrigation s'avère être une nécessité. En effet le changement climatique accentue les contraintes hydriques et renforce même les écarts saisonniers.

3- CONTENU DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE REGION CORSE 2021/2022

Le plan collectif de restructuration du vignoble est composé de 2 volets :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de se conformer aux cahiers des charges de production des AOC et IGP

1.1 : la reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants

- **AOP Corse, Corse Calvi, Corse Figari, Corse Sartène, Corse Porto-Vecchio :** Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Morrastel N (Minustello N), Nielluccio N, Sciaccarello N, Syrah N, Vermentino B.

- **AOP Corse Coteaux du Cap Corse :**

Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Nielluccio N, Sciaccarello N, Syrah N, Vermentino B.

- **AOP Ajaccio** : Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Morrastel N (Minustello N), Nielluccio N, Sciaccarello N, Vermentino B.

- **AOP Patrimonio** : Grenache N, Nielluccio N, Sciaccarello N, Vermentino B.

- **AOP Muscat du Cap Corse** : Muscat à Petits Grains B

- **IGP Ile de Beauté :** Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Carcajolo B, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Morrastel N, Muresconu N, Muscat à Petits Grains B, Muscat d'Alexandrie B, Nielluccio N, Pagadebiti B, Riminese B, Sciaccarello N, Syrah N, Vermentino B.

La reconversion variétale permettra d'adapter l'encépagement conformément aux cahiers des charges des AOP et IGP.

Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés ci-dessus, une liste restreinte de cépages a été arrêtée.

- Ceci va permettre aux exploitations d'évoluer rapidement vers un encépagement conforme au cahier des charges
- Sur le plan technique ces cépages répondent aux caractéristiques des terroirs du bassin
- Le cépage Vermentino B constitue un élément essentiel de la typicité des vins blancs, tout comme le sont les cépages Nielluccio N et le Sciaccarello N pour les vins rosés et rouges

- Le cépage Biancu Gentile B dispose d'une grande richesse aromatique et permet la production de styles de vins différents selon la maturité. Suite à la demande forte des professionnels ce cépage a été ajouté aux cahiers des charges des AOP, ainsi que les cépages Aléatico N, Morrastel N, Carcajolo N, Genovese B lors de la réécriture des décrets d'AOP en 2009 (sauf AOP Patrimonio et AOP Corse Coteaux du Cap Corse pour le Morrastel N). Rendre ces cépages éligibles à la restructuration, tant en AOC qu'en IGP, permettra leur réintroduction progressive au sein du vignoble corse et renforcera l'utilisation des cépages endémiques à la Corse.

1.2 : la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette modification aura pour but de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du cahier des charges AOP dont la densité minimale est de 4000 pieds/ha.

Volet 2 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble

2.1 **:** la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette modification permettra également une production à l'hectare plus proche des normes AOP et IGP soit 50hl/ha en AOP et 120hl/ha en IGP pour les rendements de base. A ce jour les rendements moyens en AOP sont inférieurs au rendement de base défini dans les cahiers des charges et l'augmentation de la densité permettrait de compenser à terme cette différence.

4- ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN

Le plan collectif concerne l'ensemble des AOP et IGP relevant des départements 2A et 2B.

5- SURFACE PREVISIONNELLE ET NOMBRE D'EXPLOITATIONS

La superficie prévisionnelle du plan est de 230 hectares et le nombre prévisionnel de producteurs participant au plan est de 60.

6- STRUCTURE PORTEUSE

Il est proposé que la structure porteuse de ce plan collectif de restructuration soit l'association régionale de restructuration des vignobles de corse.